



Fribourg, le 20 mars 2023

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2023-168

Commission cantonale des addictions

Nomination

Vu l'article 34 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 sur la Commission cantonale des addictions ;

Vu la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires, telle que modifiée par la loi du 10 septembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Sont nommées membres de la Commission cantonale des addictions pour la période administrative 2022-2027 les personnes suivantes :

Président :

- > Dre Monnat Diserens Martine, 1954, retraitée, Echandens.

Membres :

- > Barboni Emmanuelle, 1972, directrice, représentant le Réseau des institutions fribourgeoises pour personnes souffrant d'addiction (RIFA), Rossens ;
- > Dre Barras Anne-Catherine, 1974, médecin interniste, représentant l'hôpital fribourgeois (HFR), Vuadens ;
- > Coting Philippe, 1961, directeur, représentant des organes de promotion de la santé et de prévention œuvrant dans le domaine des addictions, Bulle ;
- > Dietrich Nicolas, 1966, délégué aux questions liées aux addictions (SMC), Corminboeuf ;
- > Gex Claudine, 1964, pharmacienne, représentant la Société des pharmaciens fribourgeois, Bulle ;

- > Maeder Alain, 1959, chef du Service de la police du commerce (DSJS), Fribourg ;
- > Dr Kuntz André, 1970, responsable de la Chaîne de soins des troubles de l'addiction (RFSM), Pully ;
- > Dr Samuel Ballif, 1980, médecin, représentant de Médecins Fribourg – Ärztinnen and Ärzte Freiburg, Font.

Secrétariat :

- > Service du médecin cantonal, route de Villars 101, 1752 Villars-sur-Glâne.

Art. 2

La nomination prend effet le 1^{er} juillet 2022.

Art. 3

¹ Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

² La rémunération pour travaux spéciaux hors séance, au sens de l'article 5 de l'ordonnance précitée, est fixée par la Direction de la santé et des affaires sociales, en accord avec le Service du personnel et d'organisation.

³ En tant que collaborateurs et collaboratrices de l'Etat ou représentants et représentantes d'institutions subventionnées par l'Etat, Dre Barras Anne-Catherine, Dietrich Nicolas, Maeder Alain, Kuntz André, Barboni Emmanuelle, Cotting Philippe ne sont pas rémunérés.

Art. 4

Cet ACE annule et remplace l'ACE n° 2022-671 du 7 juin 2022.

Art. 5

Communication :

- a) à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, la Commission, et les personnes nommées ;
- b) à la Direction des finances, pour le Service du personnel et d'organisation ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.